



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 11521

Texte de la question

M. Thierry Carcenac appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la reconnaissance des services effectués lors d'un contrat emploi consolidé dans le cadre d'une intégration dans la fonction publique territoriale. En effet, les salariés d'une collectivité territoriale employés en contrat emploi consolidé ne peuvent bénéficier, dans le cas où ils sont recrutés par la suite comme agent territorial par cette collectivité, de la prise en compte des années effectuées en tant que CEC dans le calcul de leur ancienneté. Cependant, cette possibilité est offerte aux salariés en contrat à durée déterminée.

Texte de la réponse

Les contrats emploi-solidarité, contrats à durée déterminée, et les contrats emploi consolidé, contrats à durée déterminée ou indéterminée, prévus aux articles L. 322-4-8 et suivants du code du travail, peuvent être conclus par les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public, en application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits. Les contrats de travail sont de droit privé et les personnels employés dans le cadre de ces contrats sont régis par les dispositions du code du travail. Ils n'ont pas vocation à pourvoir des emplois permanents des collectivités territoriales qui doivent relever des statuts de la fonction publique. La conclusion de ces contrats ne peut donc s'entendre comme l'occupation d'emplois permanents créés par les collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Lors de l'accès à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, seuls sont pris en compte les services publics réalisés en qualité d'agent non titulaire de droit public à l'exclusion des services réalisés au titre de contrats de travail de droit privé.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Carcenac](#)

Circonscription : Tarn (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11521

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1445

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3451